

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2023-069

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité**

26-2023-03-30-00012 - Arrêté 2023 - création 30 places CADA Drome- (4 pages)

Page 4

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité**

26-2023-04-17-00004 - AP portant interdiction de se présenter à toute épreuve du permis de conduire (2 pages)

Page 9

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2023-04-18-00002 - AIP 26-84 portant composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de la mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lez 2019-2025 (2 pages)

Page 12

26-2023-04-18-00001 - AIP 84-26 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement des travaux d'aménagement du lez en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez de temps de retour 90 ans (100 ans sur la partie amont de la ville) sur les communes de Bollène (84) et Suze la Rousse (26) (28 pages)

Page 15

26-2023-04-14-00009 - portant modification de la désignation des membres de la CDCFS-formation spécialisée dégâts de gibier pour 2023-2025 (2 pages)

Page 44

## **26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /**

26-2023-04-17-00002 - 26 Arrêté désignant les membres instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création de 54 places d'AEMO avec hébergement (1 page)

Page 47

26-2023-04-17-00001 - 26 Arrêté conjoint désignant des membres permanents et non permanents de la commission de sélection des appels à projet 54 places d'AEMO avec hébergement (3 pages)

Page 49

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique**

26-2023-04-14-00010 - AP portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération (2 pages)

Page 53

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / SPPP**

26-2023-04-17-00005 - Arrêté d'habilitation de la société QUADRIVIUM à réaliser les certificats de conformité mentionnés aux articles L. 752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme. (2 pages)

Page 56

26-2023-04-19-00005 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes de "sur-inondation" (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par les aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) sur les communes de Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes. (4 pages)	Page 59
26-2023-04-14-00006 - Ordre du jour de la CDAC du 10 mai 2023 (1 page)	Page 64
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die</b>	
26-2023-04-18-00003 - 2023 arrêté retrait Point de Permis France CSSR (2 pages)	Page 66
<b>26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /</b>	
26-2023-04-19-00003 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE (3 pages)	Page 69
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /</b>	
26-2023-04-12-00006 - Arrêté n° 165-2023 du 12 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme (2 pages)	Page 73
26-2023-04-12-00005 - Arrêté n° 166-2023 du 12 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)	Page 76

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2023-03-30-00012

Arrêté 2023 - création 30 places CADA Drome-

**Arrêté préfectoral n° 26-2023-03-30-00012 en date du 30 mars 2023  
portant extension de 30 places supplémentaires du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par  
le Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence**

**La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et agréments, L.348-1 à L.348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension, R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2002 portant création du CADA du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence pour une capacité de 60 places en internat ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2005 portant extension du CADA du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence de 40 places en logements éclatés portant sa capacité totale à 100 places ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant extension du CADA du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence de 20 places supplémentaires portant sa capacité totale à 120 places ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 portant extension du CADA du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence de 10 places supplémentaires portant sa capacité totale à 130 places ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 portant extension du CADA du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence de 60 places supplémentaires portant sa capacité totale à 190 places ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant extension du CADA du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence de 30 places supplémentaires portant sa capacité totale à 220 places ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 portant extension du CADA du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche à Valence de 8 places supplémentaires portant sa capacité totale à 228 places ;

1/3

Vu l'appel à projets publié le 3 mars 2022 portant sur la création de places de CADA dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2022 par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche d'étendre la capacité du CADA à Valence par création de 30 nouvelles places, portant la capacité totale du CADA à 258 places ;

Considérant la décision favorable du 10 février 2023 émise par la Direction Générale des Étrangers en France sur le projet présenté par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à Monsieur le Président du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche en vue d'étendre la capacité du CADA de 30 places, portant la capacité globale de la structure de 228 à 258 places selon le calendrier suivant :

- 10 places ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,
- 10 places ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,
- 10 places ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) comme décrit ci-dessous :

Entité juridique :	Association « Diaconat Protestant »
N° FINESS :	260006960
Code statut :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité Etablissement :	Centre d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile (CADA)
Adresse :	7 rue Vernoux 26000 VALENCE
N° FINESS :	260008388
Code catégorie :	443 Centre d'accueil pour Demandeurs d'Asile
Code discipline :	916 Hébergement de réadaptation sociale pour personnes/familles en difficulté
Code fonctionnement :	18 Hébergement de nuit éclaté (220 places)
Code clientèle :	830 Personnes et familles demandeurs d'asile
N° SIRET :	77946969100074

**Article 3 :** Les autorisations accordées à l'article 1 du présent arrêté ne recevront l'effet prévu à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

2/3

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : ddets@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le

**30 MARS 2023**

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de Cohésion

Delphine GRAIL-DUMAS

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : ddets@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

3/3

1307 284M 19

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-04-17-00004

AP portant interdiction de se présenter à toute  
épreuve du permis de conduire



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**  
[ddt-satem@drome.gouv.fr](mailto:ddt-satem@drome.gouv.fr)  
**2023-SATEM-080**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023**  
**PORTANT INTERDICTION À M HERMAND MATHIEU DE SE PRESENTER A TOUTE  
EPREUVE DU PERMIS DE CONDUIRE DURANT SIX MOIS**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment l'article L 211-1 A

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment l'article 5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Hermand Mathieu né le 26/08/1982 à Clamart, demeurant au 20 avenue Saint Lazare 26200 Montélimar, a fait l'objet d'un dépôt de plainte enregistré le 31 mars 2023 pour des faits d'outrage prévus par l'article 433-5 du code pénal : menaces et insultes contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le 31 mars 2023 sur le centre d'examen du permis de conduire de Montboucher sur Jabron,

**CONSIDERANT**, la gravité du délit, les circonstances de sa commission et le danger que représente l'intéressé pour la sécurité des inspecteurs et des examinateurs, ainsi que le risque manifeste de porter atteinte au déroulement normal des épreuves du permis de conduire,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est fait interdiction à M HERMAND Mathieu candidat au permis de conduire, de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2**: La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour les mêmes faits une peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour les mêmes faits de peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 3:** En cas de violation par le candidat de l'interdiction de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire, toute épreuve passée sera considérée comme nulle.

**Article 4:** la présente décision sera communiquée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Valence et au candidat mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6:** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le **17 AVR. 2023**

La préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-04-18-00002

AIP 26-84 portant composition de la Commission  
Locale de l'Eau chargée de la mise en oeuvre du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
sur le bassin versant du Lez 2019-2025

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU**  
portant composition de la commission locale de l'eau  
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez 2019-2025

La préfète de Vaucluse

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 212-26 à R. 212-48 ;  
**Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;  
**Vu** le décret du 30 juin 2021 publié au journal officiel du 01 juillet 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;  
**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°201206960004 du 15 février 2012 signé par le préfet de Vaucluse et le 9 mars 2012 par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez ;  
**Vu** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;  
**Considérant** les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez est fixée comme suit :

**1.1 Collège des collectivités territoriales : 24 membres**

Organismes	Titulaires
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil départemental de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil départemental de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône-Aygues-Ouvèze	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement RIVAVI	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes Drôme-Sud-Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes de l'Enclave des Papes - Pays de Grignan	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes Rhône-Lez-Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes des Baronnies-en-Drôme-Provençale	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Commune de Valréas	M. ou Mme le Maire ou son représentant,
Commune de Bollène	M. ou Mme le Maire ou son représentant,
Communes de Grillon, Richerenches et Visan	M. ou Mme le Maire de Grillon ou son représentant,
Communes de Mondragon, Mornas et Lagarde-Paréol	M. ou Mme le Maire de Mondragon ou son représentant,

Communes de Vinsobres et Venterol	M. ou Mme le Maire de Vinsobres ou son représentant,
Communes de Bouchet et de la Baume-de -Transit	M. ou Mme le Maire de La Baume-de-Transit ou son représentant,
Communes de Saint-Pantaléon-les-Vignes, Rousset-les-Vignes, Montbrison-sur-Lez, Le Pegue et Taulignan	M. ou Mme le Maire de Taulignan ou son représentant,
Communes de Montjoux, Vesc, Teyssières et Roche-Saint-Secret	M. ou Mme le Maire de Roche-Saint-Secret-Beconne ou son représentant,
Communes de Rochegude, Tulette et Suze-la- Rousse	M. ou Mme le Maire de Suze-la-rousse ou son représentant,
Communes de Colonzelle, Chamaret, Grignan et Montségur-sur-Lauzon	M. ou Mme le Maire de Montségur-sur-Lauzon ou son représentant,

**1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :  
9 membres**

Organismes	Titulaires
Préfet Coordonnateur de bassin	M. ou Mme le préfet ou son représentant,
Direction départementale des territoires de la Drôme	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction départementale des territoires de Vaucluse	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction départementale de la protection de la population de la Drôme	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence régionale de santé AURA	M. ou Mme le délégué territorial de la Drôme ou son représentant,
Délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé PACA	M. ou Mme le délégué territorial de Vaucluse ou son représentant,
Office Français pour la Biodiversité (OFB)-Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes	M. ou Mme le directeur régional ou son représentant,
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille	M. ou Mme le directeur ou son représentant.

**1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 13 représentants**

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Chambre d'Agriculture de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Comité départemental de tourisme de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
France Nature Environnement Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Association de défense des riverains du Lez	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat d'irrigation Drômois	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Compagnie Nationale du Rhône	M. le Directeur ou son représentant,
Association de consommateurs UFC Que Choisir Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le Président ou son représentant.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 17 juin 2019. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat de la Drôme et de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur les sites internet de la préfecture de la Drôme ([www.drome.pref.gouv.fr](http://www.drome.pref.gouv.fr)) et de Vaucluse ([www.vaucluse.pref.gouv.fr](http://www.vaucluse.pref.gouv.fr)) ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)) et qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

A AVIGNON, le  
La Préfète,

A VALENCE, le  
La Préfète

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-04-18-00001

AIP 84-26 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement des travaux d'aménagement du lez en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez de temps de retour 90 ans (100 ans sur la partie amont de la ville) sur les communes de Bollène (84) et Suze la Rousse (26)



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des  
territoires de Vaucluse  
[ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)**



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des  
territoires de la Drôme  
[ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr)**

## ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
des travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger la ville de BOLLENE contre les crues du Lez  
de temps de retour 90 ans (100 ans sur la partie amont de la ville)  
sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26)

La préfète de Vaucluse

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le Code de l'environnement Livre II titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-60 et R.214-112 à R.214-151 dans leur version d'octobre 2013 ;

**Vu** le Code de l'environnement Livre I titre II et notamment ses articles R.123-1 et suivants ;

**Vu** les arrêts du Conseil d'État des 6 et 28 décembre 2017 (CE, 6 déc. 2017, FNE, n°400559 et CE, 28 déc.2017, n°407601) qui ont annulé rétroactivement plusieurs dispositions réglementaires concernant la séparation entre les autorités administratives en charge de l'instruction de demandes d'autorisation et l'autorité environnementale qui doit fournir un avis indépendant sur l'évaluation environnementale des projets ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L.214-1-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 84-26 du 25 février 2019 modifié par arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2021 approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) qui entérinent le transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL par les 5 EPCI-FP concernés par le bassin versant du Lez (Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux, Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Communauté de Communes Rhône Lez Provence) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 prescrivant la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 prescrivant la lutte contre l'ambrosie dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 février 2021 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger la ville de BOLLENE contre les crues de temps de retour 90 ans dans la traversée urbaine et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26) ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 19 juillet 2022 portant autorisation de défrichement ;

**Vu** la concertation préalable organisée par le syndicat mixte du bassin versant du lez (SMBVL) au cours du second semestre 2012 ;

**Vu** la demande déposée le 8 octobre 2013 par Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) – 17 D rue de Tourville, Espace Germain Aubert 84600 VALREAS, enregistrée sous le n° 84-2013-00230 et relative aux travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger BOLLENE contre une crue de temps de retour 90 ans dans la traversée urbaine et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26) ;

**Vu** la version du dossier réglementaire de demande d'autorisation relative aux travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger BOLLENE contre une crue de temps de retour 90 ans dans la traversée urbaine et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26), déposée le 21 septembre 2016 ;

**Vu** la décision de l'Autorité Environnementale de la DREAL AURA du 19 juillet 2013 relative à la demande d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'avis du service d'économie agricole de la DDT de Vaucluse en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'unité forêts et milieux naturels de la DDT de Vaucluse en date du 21 novembre 2013 ;

**Vu** les avis des chambres d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme des 4 décembre 2013, 17 février 2015 et 15 décembre 2016 ;

**Vu** les avis de l'Office français de la biodiversité (ex-ONEMA, ex-AFB) des 9 décembre 2013, 6 janvier 2014, 16 janvier 2015, 11 janvier 2017 et 17 octobre 2018 ;

**Vu** la lettre de réception du dossier adressé par le préfet de Vaucluse au SMBVL le 3 février 2014 ;

**Vu** l'avis DREAL/UT84 (ICPE) du 7 février 2014 ;

**Vu** les avis de la DDT de la Drôme en date du 30 avril 2014 et du 8 février 2017 ;

**Vu** les demandes de compléments des services en date du 30 avril 2014, 20 octobre 2014, 15 avril 2015, 28 avril 2015, 2 mars 2017, 10 mars 2017, 12 novembre 2018 et 7 décembre 2018 ;

**Vu** les avis de la DREAL/SCOH en date du 31 juillet 2014, 24 janvier 2017, 8 février 2017 et 20 novembre 2020 ;

**Vu** les compléments déposés par le SMBVL les 12 novembre 2014, 21 septembre 2016, 18 septembre 2018, 27 août 2019, 4 octobre 2019 et 5 novembre 2019 ;

**Vu** les avis de VINCI Autoroute en date du 18 février 2015 et du 2 janvier 2017 ;

**Vu** les avis de l'agence régionale de santé (ARS) AURA en date du 20 février 2015, du 22 novembre 2016 et du 15 décembre 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis de la DRAC PACA, consultée le 28 octobre 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'UDAP de la Drôme consultée le 28 octobre 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis de la CCI de la Drôme consultée le 28 octobre 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) PACA consulté le 28 octobre 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis de la société SPMR consultée le 28 octobre 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis des INAO de la Drôme et de Vaucluse consultés le 28 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du service urbanisme et risques de la DDT de Vaucluse en date du 10 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la DRAC AURA en date du 10 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis du CRPF Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'unité forêts et milieux naturels de la DDT de Vaucluse en date du 21 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse en date du 6 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'UDAP de Vaucluse en date du 16 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du ministère de l'agriculture en date du 30 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis du service aménagement du territoire et risques de la DDT de la Drôme en date du 31 janvier 2017 ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion SMBVL-DDT de Vaucluse en date du 9 février 2017 ;

**Vu** l'avis des Autorités Environnementales (PACA et AURA) en date du 22 mai 2017 ;

**Vu** l'avis adressé par le préfet de Vaucluse au SMBVL en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relatif à la consultation de la CDPENAF de Vaucluse du 27 juillet 2017 ;

**Vu** la saisine des MRAe PACA et AURA en date du 14 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis commun des MRAe PACA et AURA en date du 14 novembre 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse du SMVBL à l'avis des MRAe (pièce 4-15 du dossier d'enquête publique) ;

**Vu** le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse par lequel le SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

**Vu** le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le préfet de la Drôme par lequel le SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

**Vu** l'avis DDT de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier pour mise à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté Inter-préfectoral du 29 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à SUZE-LA-ROUSSE et BOLLENE préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation loi sur l'eau, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation en vue des aménagements et travaux publics contre une crue centennale du Lez, entre le 6 janvier 2020 et le 6 février 2020 inclus ;

**Vu** les réunions d'information publiques organisées les 7 et 9 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la commune de SUZE-LA-ROUSSE en date du 29 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de BOLLENE en date du 20 février 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse du SMVBL à la commission d'enquête en date du 27 février 2020 ;

**Vu** le rapport de la commission d'enquête du 5 mars 2020 transmis en préfecture de Vaucluse par courriel le 6 mars 2020 ;

**Vu** la délibération n°2020-50 du comité syndical du SMBVL du 24 septembre 2020 apportant les réponses aux différentes réserves et recommandations et approuvant la poursuite des différentes procédures réglementaires objet de l'enquête publique ;

**Vu** la délibération n°2021-04 du comité syndical du SMBVL du 4 février 2021 valant déclaration de projet relative à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** le courriel en date du 31 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral, dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Vu** les remarques sur le projet d'arrêté inter-préfectoral effectuées par le pétitionnaire le 14 février 2023, dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation susvisée ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 15 avril 2021 et l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 5 février 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'autoriser les travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez, sur les communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), afin d'assurer la sécurité des écoulements de la rivière Lez ;

**Considérant** que ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement dans sa version de 2013) ;

**Considérant** que le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement et que celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de la présente autorisation administrative, conformément à l'article L.341-7 du Code forestier ;

**Considérant** que le projet présenté ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec la protection contre les inondations ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que les travaux à réaliser permettent une protection de 93 % de la population située actuellement en zone inondable ;

**Considérant** que les travaux à réaliser permettent une protection de la totalité des entreprises situées actuellement en zone inondable ;

**Considérant** que les travaux à réaliser exercent des impacts sur les secteurs agricoles qui sont intégralement compensés par les mesures proposées par le SMBVL ;

**Considérant** la réponse apportée par le syndicat mixte du bassin versant du Lez à la commune de Suze-la-Rousse (mémoire en réponse en date du 27 février 2020) qui dissocie le projet de protection de BOLLENE de la protection des habitats diffus de Suze-la-Rousse ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse et de la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

## ARRETEM

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) domicilié 17 D rue de Tourville, Espace Germain Aubert 84600 VALREAS, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages décrits à l'article 2 ci-dessous et dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, sous réserve que ces plans et données ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

Les aménagements retenus, de l'amont vers l'aval, sont les suivants :

##### ► Casier d'Inondation Contrôlée (CIC) dit de « l'Embisque » :

Ce casier surcreusé de 0,5 à 1 m de profondeur est situé en rive droite du Lez et s'étend sur 10 ha avec une capacité de stockage de 200 000 m<sup>3</sup> d'eau avant déversement.

Il est constitué d'un barrage enherbé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 900 m ;
- hauteur maximum : 4,50 m ;
- largeur en crête : 3,50 m ;
- pente du talus 2,5 H/1V.

Sa mise en eau se fera dès la crue d'occurrence 30 ans, soit 375 m<sup>3</sup>/s, par un déversoir de remplissage en enrochement de 120 m de long, calé à la cote NGF 64,90.

Le barrage est équipé d'un déversoir de sécurité en enrochement de 100 m de long et calé à la cote NGF 64,60.

Les deux déversoirs auront une pente de 3H/1V et seront équipés d'une fosse de dissipation d'énergie.

Un fossé de collecte sera placé en pied de talus amont avec une vidange de fond et un clapet anti-retour (cote vidange 60,82 NGF).

La capacité de l'ouvrage de vidange est de 7 m<sup>3</sup>/s, soit une vidange complète du casier en 10 heures.

Le CIC sera protégé par 13 épis en enrochements espacés de 40 m.

##### ► Digue des Ramières :

Une digue de protection éloignée sera réalisée en rive gauche le long du Lez, depuis l'aval du pipeline à Suze-la-Rousse jusqu'en amont du seuil des Jardins à Bollène. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 4,2 km ;
- largeur en crête : 3,5 m ;
- hauteur : de 2,5 m à 3,5 m ;
- pente des talus : 2,5H/1V.

Une série de 98 épis en enrochements espacés de 40 m sera réalisée en pied d'ouvrage pour assurer sa protection.

Le long de la digue, une bande d'emprunt de matériaux sera réalisée pour construire cette dernière et sera comblée par la suite par des matériaux inertes excédentaires issus du chantier.

Des matériaux issus de carrière seront apportés pour constituer la couche GNT du chemin d'exploitation de la digue.

Un déversoir de 120 m de long sera réalisé en enrochement à la cote 73,75 NGF, en aval immédiat du pipeline. Il sera mis en fonctionnement pour les crues de retour supérieures à 100 ans et le retour des eaux dans le Lez se fera par le déversoir du "Creux des vaches".

Des ouvrages de rétablissement des canaux amont seront mis en place en travers de la digue :

- canal du Comte n°1 (Lez vers terre) : cadre de 1m(l)x1m(h) ;
- canal du Comte n°2 (terre vers Lez) : cadre de 1m(l)x1m(h) ;
- combe Gaillarde : cadre de 2,5m(l)x2m(h) ;
- canal de décharge Saint-Blaise : cadre de 3m(l)x1m(h) ;
- ravin de Saint-Blaise : cadre de 3m(l)x1m(h).

Pour ce ravin, un canal de décharge sera créé en aval de la RD994, selon les caractéristiques suivantes :

- longueur : 530 m ;
- largeur en fond : 2 m ;
- pente des talus à 1H/1V ;
- pente moyenne du canal : 0,012 m/m.

Chaque ouvrage de transparence des canaux sous la digue sera muni d'un piège à embâcles et d'un clapet anti-retour régulièrement entretenus.

#### ► Digue de la Reine :

Cette digue fera l'objet d'une rehausse et sera équipée d'un déversoir de sécurité de 130 m de long, calé à la cote NGF 57,80. Il sera mis en service par les crues de retour supérieures à 100 ans.

Les talus enherbés de la digue auront une pente de 2,5H/1V et une protection en géogrid sera réalisée coté Lez. La largeur en crête de la digue sera de 3,5 m.

Un canal de décharge en pied de talus de cette digue sera réalisé (L = 480 m, 2 m en fond, talus à 1H/1V, profondeur de 1,5 à 2 m, pente 0,01 m/m - débit capable de 14 à 20 m<sup>3</sup>/s) pour évacuer les eaux du versant de Valabrègue jusqu'à Q100 vers le Lez par un ouvrage cadre (1m x 1m) traversant la digue. Le débouché au Lez sera tapissé d'enrochements.

#### ► Seuil des Jardins :

Le seuil actuel sera effacé puis reconstruit 30 m plus en aval à l'aide de deux rideaux de palplanches battus en travers du cours d'eau. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- longueur : 41,5 m ;
- largeur : 26 m ;
- hauteur : 2,34 m ;
- cote en crête : 53,54 m NGF, soit 0,49 m plus bas que l'ouvrage actuel ;
- cote en base : 51,20 m NGF.

Il sera complété d'une fosse de dissipation de 34 m de long, réalisée en enrochements et pour laquelle les berges auront un talus de 3H/2V. Elle sera stabilisée par un sabot de 3 m d'épaisseur.

Le seuil sera également muni d'une passe à poissons toutes espèces (visant notamment les chevesnes, toxostomes, blageons...) sous forme de rampe à macro-rugosité positionnée en rive droite. Les caractéristiques de la passe sont les suivantes :

- longueur : 67,22 m ;
- largeur : 6 m ;
- pente 4,5 % ;
- pente transversale : 6,7 % ;
- bassin de repos intermédiaire : longueur 3 m ;
- cote d'entrée (amont) : 53,14 NGF ;
- cote de débouché (aval) : 50,25 NGF.

Cette passe à plots (à face arrondie) sera complétée par une rugosité de fond par pavage de galets grossiers entre les blocs.

Elle sera opérationnelle pour une gamme de débits comprise entre 400 l/s et 9200 l/s.

Un dispositif de mesure visuelle de la ligne d'eau sera positionné au débouché de la passe (aval).

Des prescriptions relatives à la conception de la passe à poissons sont prévues au titre III de l'arrêté.

Un dispositif de franchissement des espèces terrestres vient compléter le seuil dans sa rive gauche.

► Déversoir du « Creux des vaches » :

Il s'agit d'arasier sur 180 m linéaire la digue située en rive gauche du Lez, entre la digue des Ramières et celle de la Reine, pour permettre aux eaux provenant des canaux et affluents de rejoindre le Lez. Le déversoir existant, composé d'un tapis en enrochements libres, passera de 53 m à 233 m de long. Sa capacité hydraulique sera de 100 m<sup>3</sup>/s.

► Piège à embâcle :

Cet aménagement situé en aval du seuil des Jardins est constitué de 91 IPN espacées d'1 m et positionnées dans la diagonale du lit du Lez, sur un linéaire de 140 m. Le niveau des IPN sera au maximum de 4,7 m au-dessus du fil d'eau d'étiage.

Des prescriptions sont précisées au titre III de cet arrêté.

► Tronçon pont Allende et pont Chabrières :

Les talus enherbés des digues situées en rive gauche du Lez seront protégés par une géogrille depuis la crête de digue jusqu'aux gabions situés au pied des ouvrages, sans modification de la section du lit.

► Epis déflecteurs en amont du pont de Chabrières :

Un diagnostic de ces ouvrages sera réalisé par le syndicat mixte du bassin versant du Lez.

Des prescriptions sont précisées au titre III de cet arrêté.

► Tronçon aval du pont de Chabrières :

Sur 900 m (jusqu'au déversoir de St-jean-la-Martinière) les digues seront raidies pour atteindre une largeur du lit mineur de 30 m.

Un massif de gabions (environ 4 m de hauteur) sera placé en pied de digues des rives droite et gauche, et ancré 1 m sous le fil d'eau. Au-dessus des gabions, le talus sera reconstitué par un remblai compacté selon une pente de 3H/2V.

Un resserrement du lit d'étiage est prévu par la mise en place d'épis déflecteurs en pieux jointifs répartis en 8 groupes d'épis espacés d'environ 80 m et associés à des banquettes végétalisées par des hélophytes. Ces risbermes, d'environ 20 cm de hauteur, seront disposées entre chaque groupe d'épis.

Les matériaux provenant des déblais de l'amont du seuil des Jardins seront régalez sur 800 m de long et sur une épaisseur de 30 cm environ pour reconstituer un matelas alluvial.

► Quartier Saint-Jean-La-Martinière :

Un canal sera réalisé pour gérer les eaux pluviales du secteur et les renvoyer dans le Lez, selon les caractéristiques suivantes :

- longueur : 250 m ;
- largeur en fond : 2 m ;
- pente des talus : 1H/1V ;
- pente du canal : 0,003 m/m.

Des prescriptions concernant le point de rejet du canal sont précisées au titre III de cet arrêté.

► Espace de divagation :

Pour favoriser la dynamique hydromorphologique du Lez entre Suze-la-Rousse et Bollène, les remblais agricoles longitudinaux ne feront l'objet d'aucun entretien et deux brèches de 10 m de large seront réalisées en rive gauche du Lez, en amont et aval des déversoirs du CIC de l'Embisque.

Pour favoriser la diversification des milieux, deux bras de 300 m de long et 4 m de large seront créés entre le Lez et la future digue des Ramières. Ils seront alimentés par les eaux de débordement du Lez.

Cette diversification sera complétée par la création de 12 mares de surfaces comprises entre 60 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> environ.

► Phasage des terrassements :

**Phase 1 :**

- Démantèlement de la digue rive droite située en aval du pont de Chabrières et réalisation de la digue des Ramières. L'ensemble des déblais seront ré-utilisés pour la construction de cette digue et la réfection de celles présentes dans la traversée de Bollène.
- Création du fossé de ressuyage quartier St-Jean-la-Martinière.
- Démantèlement et reconstruction du seuil des Jardins, de sa passe à poissons et réalisation du piège à embâcles. Les déblais seront ré-utilisés pour reconstituer le matelas alluvial en aval du pont de Chabrières et compléter la digue du chemin de la Reine.

**Phase 2 :**

- Reprofilage des digues rive gauche en aval du pont de Chabrières et utilisation immédiate de l'excédent de matériaux pour la construction des digues des Ramières et du chemin de la Reine.

**Phase 3 :**

- Création du CIC de l'Embisque par surcreusement de la parcelle et construction du barrage. L'excédent des matériaux servira à combler la bande de prélèvement le long de la digue des Ramières côté Lez, afin d'éviter qu'un chenal préférentiel d'écoulement en pied de digue ne se crée.

**Article 3 : Procédure administrative**

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent du seuil d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les aménagements relatifs à la gestion du risque inondation (CIC de l'Embisque et systèmes d'endiguement entre Suze-la-Rousse et Bollène, ainsi que dans la traversée de Bollène) feront l'objet d'une instruction indépendante.

Il est donc attendu que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez dépose un dossier d'autorisation environnementale relatif à la définition et au classement du système d'endiguement protégeant Bollène contre les inondations du Lez, dans les 2 ans suivants la notification du présent arrêté.

Rubriques	Paramètres et seuils		Régime	Arrêtés
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p><b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b></p> <p><b>2° Un obstacle à la continuité écologique* :</b></p> <p>a/ Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b/ Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>*Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Seuil des Jardins et peigne à embâcle	Autorisation (A)	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais</p> <p>NOR : DEVL1413844A</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <p><b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b></p> <p><b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b></p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		Autorisation (A)	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0</p> <p>NOR : DEVO0770062A</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p><b>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</b></p> <p><b>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</b></p>		Autorisation (A)	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>NOR : ATEE0210028A</p>

3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p><b>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</b></p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>		Autorisation (A)	<p><b>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement</b>  <b>NOR : DEVL1404546A</b></p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p><b>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</b></p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		Autorisation (A)	<p><b>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6</b>  <b>NOR : DEVO0774486A</b></p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p><b>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</b></p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le</p>		Autorisation (A)	<p><b>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement</b>  <b>NOR : ATEE0210027A</b></p>

	remblai dans le lit majeur.			
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		Autorisation (A)	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L.214-1-1 et R.211-108 du code de l'environnement  NOR : DEVO0813942A

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version soumise à enquête publique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur et conformément aux arrêtés ministériels correspondants aux rubriques de la nomenclature eau.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère et durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

La prorogation de l'arrêté d'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Changement de bénéficiaire**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

## **Article 7 : Cessation ou interruption d'activité**

Conformément aux prescriptions de l'article R.214-45, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

## **Article 8 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 9 : Contrôles**

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes-rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police de l'eau.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'eau.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police, au mode de distribution et au partage des eaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en vigueur.

Une vigilance particulière est recommandée concernant les évolutions faune-flore pouvant survenir entre les inventaires initiaux et le démarrage du chantier. Celles-ci pourraient impacter le projet et nécessiter l'obtention d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

## **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS**

### **Article 12 : Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux**

#### **12-1) Informations préalables aux services de police de l'eau :**

A minima 15 jours avant le démarrage du chantier, les services départementaux de l'Office français de la biodiversité (Ofb) de Vaucluse et de la Drôme, la direction interrégionale (DIR) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et Corse de l'Ofb, ainsi que les DDT de Vaucluse et de la Drôme seront prévenus de la date de démarrage du chantier par courriel : [sd84@ofb.gouv.fr](mailto:sd84@ofb.gouv.fr) ; [sd26@ofb.gouv.fr](mailto:sd26@ofb.gouv.fr) ; [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) ; [ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr) ; [dir.paca-corse@ofb.gouv.fr](mailto:dir.paca-corse@ofb.gouv.fr)

Ces services jugeront de la pertinence de la présence d'un agent lors du démarrage du chantier. Cette information sera accompagnée d'un calendrier détaillé des phases de chantier.

#### **12-2) Informations préalables aux riverains :**

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains du début des travaux, par affichage en mairie, ainsi que par courrier, en précisant les modalités d'intervention et le calendrier du chantier.

Une information spécifique concernant les nuisances sonores sera apportée aux riverains des quartiers hameau des Jardins, Ramières, de l'avenue du Huit Mai et du chemin d'Entraigues.

En cas d'interventions nécessaires sur des propriétés privées, des conventions seront établies avec les propriétaires.

#### **12-3) Désignation d'un coordonnateur environnement :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez nommera un coordonnateur-environnement chargé de la formation des entreprises, du respect des clauses environnementales et du suivi environnemental du chantier (calendrier, zones de défens...). Un écologue sera associé lors des phases stratégiques.

Les coordonnées de ce coordonnateur environnement seront transmises aux services de police de l'eau des DDT 84 et 26 ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) ; [ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr)) au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

#### **12-4) Informations préalables aux entreprises :**

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devront être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

**Une formation des entreprises intervenantes sera obligatoirement effectuée sous la responsabilité du pétitionnaire afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales du**

chantier (zones de défens, zones de circulation, protection des eaux contre les pollutions, sensibilisation aux enjeux faune-flore, gestion des déchets...). Cette formation fera l'objet d'une mention dans le compte-rendu de chantier.

#### 12-5) Plans d'intervention, d'organisation et de circulation :

Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

- pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,
- en cas de crue,
- afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Les plans relatifs aux consignes de crue (avec indication des zones de repli) et de circulation des engins (avec indication précise d'implantation des bases de vie) seront communiqués aux services de police de l'eau des DDT 84 et DDT 26 au minimum 15 jours avant le début des travaux (envoi possible sur [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et [ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr)).

#### 12-6) Protection des secteurs à enjeux environnementaux :

Un repérage des zones écologiques sensibles sera effectué avant le démarrage du chantier, par un spécialiste écologue, sous le contrôle du maître d'ouvrage des travaux.

Ce repérage sera effectué en 2 temps :

##### a) Préalablement aux travaux préparatoires de déboisement :

- un repérage et une mise en défens des arbres remarquables seront effectués ;
- en cas de nécessité d'abattage, une technique douce sera à privilégier (arbre couché avec le houppier, avec une grue, et laissé en place 24 h pour permettre aux éventuelles espèces présentes de fuir).

##### b) Préalablement aux travaux lourds (terrassements, décapage, démolition) :

- un repérage permettra d'actualiser les inventaires faune-flore réalisés sur les zones directement concernées par de potentiels impacts du chantier (base-vie, zones de circulation des engins, zones de travaux) ;
- les opérations de repérage déboucheront sur un balisage des secteurs à enjeux et une mise en défens des secteurs sensibles ;
- la mise en évidence de la présence d'espèces protégées, non détectées lors des inventaires initiaux, et pouvant être directement impactées par le chantier, devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation relative à la protection de ces espèces, par le pétitionnaire ;
- une cartographie des espèces envahissantes repérées sera également réalisée à cette occasion.

Les résultats de ces opérations de repérages seront transmis (dossier cartographique + note synthétique) aux DDT 84 et 26 ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) ; [ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr)) au maximum 15 jours après les repérages et impérativement avant le démarrage du chantier.

#### 12-7) Levé topographique ligne d'eau et plan d'exécution de la passe à poissons (PAP) :

Un plan d'exécution des travaux (seuil et passe) sera transmis aux DDT 84 et 26 et pour validation à la DIR PACA et Corse de l'Ofb ([dir.paca-corse@ofb.gouv.fr](mailto:dir.paca-corse@ofb.gouv.fr)) au moins 3 mois avant le démarrage du chantier.

Avant démarrage du chantier un profil en long de la ligne d'eau d'étiage sera réalisé depuis l'amont du seuil jusqu'à 1,2 km en aval du pont de Chabrières.

Le débit sera également mesuré à l'occasion de ce levé.

La cote du fil d'eau d'étiage à l'entrée de la passe, avant travaux, fera l'objet d'une comparaison avec celle présentée dans le projet.

Un dispositif doit être installé sur la partie aval de la passe afin de pouvoir vérifier facilement le respect de la ligne d'eau imposée.

L'Ofb (service départemental 84) sera associé à la réalisation de ces mesures et de l'installation de ce dispositif.

Le levé topographique et le débit associé sera adressé aux DDT de Vaucluse ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)) et de la Drôme ([ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr)) ainsi qu'à la DIR PACA et Corse de l'Ofb ([dir.paca-corse@ofb.gouv.fr](mailto:dir.paca-corse@ofb.gouv.fr)).

#### 12-8) Impacts paysager et patrimonial du projet :

Au moins 2 mois avant le démarrage du chantier, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Vaucluse sera interrogée par le syndicat mixte du bassin versant du Lez sur l'aspect paysager du lit reconstitué en aval du pont de Chabrières, sur la localisation précise des arbres qui seront abattus près du centre ancien et sur le détail des futures plantations d'arbres.

La question du prolongement éventuel en aval du pont de Chabrières du cheminement existant en amont de ce pont et son intégration paysagère sera également abordée avec l'UDAP.

Une restitution des échanges avec l'UDAP 84 sera transmise aux DDT 84 et 26 avant le démarrage du chantier.

#### 12-9) Préservation du patrimoine culturel :

Au moins 2 mois avant le démarrage du chantier, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) PACA sera saisie par le maître d'ouvrage des travaux pour préciser les éventuelles prescriptions archéologiques de la phase chantier.

### **Article 13 : Mesures destinées à réduire les impacts de la phase chantier**

#### 13-1) Protection des milieux naturels :

##### 13-1-1) Suivi du chantier :

L'intégralité du chantier sera suivie par un coordonnateur-environnement désigné par le syndicat mixte du bassin versant du Lez.

Des visites a minima selon un ratio moyen de 2 visites par mois pendant la période sensible (mars à septembre) et mensuelles en dehors de cette période, devront être réalisées sous responsabilité du pétitionnaire, pour vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts.

Des visites spécifiques par un écologue naturaliste seront programmées selon les fréquences définies au dossier (4 à 5 visites annuelles selon les secteurs).

##### 13-1-2) Protection des cours d'eau :

Les travaux concernant les digues en amont du pont de Chabrières et la digue du chemin de la Reine seront effectués sans pénétration dans le lit vif.

Seuls l'aménagement du seuil des Jardins, la mise en œuvre du piège à embâcles et les travaux prévus à l'aval du pont de Chabrières impacteront le lit vif.

Un plan de circulation des engins sera établi. Les zones de traversées du lit vif seront limitées et balisées.

Les éventuelles interventions (circulations) dans la plage du piège à graviers devront être conduites avec précaution de manière à ne pas engendrer un tassement des matériaux pouvant modifier la ligne d'eau.

##### 13-1-3) Protection générale des milieux naturels :

Le chantier sera doté d'un plan de circulation des engins avec accès clairement balisés. Les secteurs sensibles (faune-flore) seront mis en défens et balisés (voir art. 12-6 du présent arrêté).

**13-1-4) Protection des boisements :**

Les zones d'emprunts de matériaux (en pied de la future digue des Ramières) éviteront autant que faire se peut les boisements existants et les brèches épargneront les arbres remarquables, ainsi que les fourrés de canne de Provence (pour éviter toute dissémination).

**13-1-5) Protection de la faune :**

Les périodes de travaux seront adaptées au maximum aux périodes de sensibilité pour la faune terrestre et aquatique, sans pour autant pouvoir éviter complètement ces périodes en raison de la durée du chantier et des trop faibles fenêtres d'intervention restantes :

*13-1-5-a) Concernant les espèces liées aux boisements, le calendrier de sensibilité est le suivant :*

	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	
oiseaux			nidification										
chiroptères	hibernation			mise bas et élevage							hibernation		
amphibiens	hibernation									hibernation			

Les coupes d'arbres seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de l'année n-1 (pour des travaux lourds prévus sur le site l'année n), de manière progressive sur plusieurs jours (pour permettre la fuite des espèces encore présentes).

Les opérations de dessouchage, de débroussaillage et de décapage des sols seront réalisées entre août et octobre, en concentrant les opérations sur septembre et en prenant l'attache d'un écologue pour affiner les dates de début et de fin d'intervention, en fonction du climat de l'année en cours et des enjeux sur les secteurs considérés.

Avant toute coupe d'arbres creux, le passage d'un écologue sera prévu avec examen des cavités et bouchage la nuit pendant l'absence des chiroptères.

Les arbres à cavité ou de diamètre > 20 cm abattus seront laissés sur place 48 h avant enlèvement.

Les arbres ne seront pas coupés par des températures inférieures à 10°C (faible activité des chiroptères en cas de baisse des températures).

Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune.

*13-1-5-b) concernant les espèces liées aux cours d'eau et ses berges le calendrier de sensibilité est le suivant :*

	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	
oiseaux			nidification										
libellules			reproduction								hibernation		
amphibiens	hibernation			reproduction							hibernation		
loutre				reproduction									
castor				reproduction									
poissons	---			reproduction			---						

Il n'y aura pas de travaux au niveau du seuil entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai.

Compte tenu du risque de crue automnale, les travaux concernant le seuil des Jardins seront réalisés de mi-juin à mi-septembre (la première quinzaine de démolition du seuil devra être sans impact sur la faune piscicole).

Les travaux dans le lit à l'aval du pont de Chabrières se feront en dehors de la période du **1<sup>er</sup> avril au 30 juin**.

Avant toute mise à sec du lit ou batardage (secteur du seuil et travaux dans la traversée de BOLLENE), des pêches de sauvegarde seront réalisées en relation avec les services départementaux (SD) de l'Ofb 84 et 26 (à prévenir au moins 15 jours avant : [sd84@ofb.gouv.fr](mailto:sd84@ofb.gouv.fr) ; [sd26@ofb.gouv.fr](mailto:sd26@ofb.gouv.fr)). Les individus capturés seront déplacés et relâchés sur des secteurs validés par les services départementaux de l'Ofb 84 et 26.

Pour l'ensemble des tronçons, les périodes de travaux seront conformes au planning prévisionnel reproduit ci-après et qui sera repris dans le cahier des charges environnemental de consultation des entreprises.

Planning prévisionnel des travaux :

Périodes de réalisation des travaux				
	Travaux dans le lit vif	Coupe des arbres	Dessouchage, décapage du sol	Terrassements, constructions
Fossé St-Jean la Martinière	-	Septembre-Octobre		Toute l'année
Reconstruction des digues de Bollène	Mise en assec en dehors de la période du 1er avril au 30 juin	Septembre-Octobre	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Renaturation dans la traversée de Bollène	Mi-juillet à mi-septembre	-	-	Hors période de hautes eaux (septembre à novembre)
renforcement des digues de Bollène (amont pont de Chabrières)	-	Septembre-Octobre	-	Toute l'année
Reconstruction de la digue de la Reine	-	Septembre-Octobre	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Seuil des jardins (comprenant seuil, passe à poissons et piège à embâcles)	Mi-juin à mi-septembre Déconstruction de la passe à poisson en dehors de la période de migration pré-nuptiale des cyprinidés (1er avril à fin mai)	-	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Digues du CIC de l'Embisque	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Endiguement éloigné	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Canaux de décharge	Août à Octobre	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Brèches	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année

### 13-1-6) Cas particulier du castor :

Préalablement aux travaux de démolition du seuil une reconnaissance du site sera réalisée par un spécialiste des castors afin d'évaluer leur présence éventuelle et de mettre scrupuleusement en œuvre les mesures décrites dans le dossier : soit la capture et le déplacement, soit la mise en œuvre des techniques d'effarouchement.

### 13-2) Protection des milieux naturels contre les pollutions :

#### **Pollution mécanique (matières en suspension : MES) :**

- la zone de travaux sera isolée du cours d'eau grâce à un batardeau ;
- les travaux seront menés alternativement sur une rive, puis sur l'autre. Les écoulements seront basculés sur la rive opposée. Ils seront, en fin de chantier, rétablis comme initialement ;
- un dispositif pour limiter les MES (matières en suspension) sera mis en place en aval des travaux ;
- les points de traversées des engins dans le lit mouillé seront limités et balisés (conformément au plan de circulation).

#### **Laitances de béton :**

- les aires de fabrication du béton devront être situées hors du lit et étanchées ;
- les eaux de nettoyage du matériel, ainsi que les eaux de ruissellement transitant sur les aires de fabrication de béton devront être décantées ou filtrées avant leur rejet ;
- les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (le nettoyage des goulottes des camions toupies se fera hors du lit sur une aire étanche avec bassin de décantation aval).

#### **Déchets :**

- les déchets seront stockés dans des containers et évacués du site.

#### **Hydrocarbures :**

- le stockage des produits polluants (hydrocarbures...) se fera sur aire étanche en dehors de la zone inondable ;
- le stockage d'hydrocarbures et autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engin est interdit en zone inondable ;
- les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se feront en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle ;
- il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

#### **Eaux usées :**

- les eaux usées (WC chimique par exemple) devront être récupérées dans une fosse étanche.

#### **Parcage des engins :**

- les engins de chantier seront parqués en dehors de la zone inondable, et en dehors des heures de fonctionnement du chantier ils seront sécurisés afin d'éviter tout vandalisme.

**En cas d'incident/accident sur le chantier ou de pollution accidentelle**, les DDT de Vaucluse et de la Drôme doivent être immédiatement informées par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr), [ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr) ou par téléphone : 04.88.17.85.66 (pour le 84) ou 04.81.66.81.91 (pour le 26) ainsi que les ARS PACA et AURA ([ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr)).

**En cas de pollution accidentelle**, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les polluants devront être confinés dans les biefs amont par la mise en place d'ouvrages de confinement dès le signalement de l'accident ;
- les polluants doivent être pompés au plus tôt. Le maître d'ouvrage devra faire intervenir une entreprise spécialisée pour évacuer les produits polluants ;

- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés (idem pour les végétaux) ;
- les sols pollués doivent être transférés vers un centre de traitement adapté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier devront être prises.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

### 13-3) Préservation du transit sédimentaire :

Le chantier doit être conduit de manière à rétablir le plus rapidement possible le transit des sédiments au droit du futur seuil. La situation actuelle (avant travaux) qui a mis 12 ans à s'équilibrer est considérée comme un état-cible à respecter impérativement.

Une partie des matériaux issus du curage de la fosse en amont du seuil actuel devra servir à pré-remplir la retenue en amont du futur seuil (une fosse avec une profondeur ne dépassant pas 0,3 m par rapport à la crête du nouveau seuil est imposée) de manière à ne pas impacter le transit sédimentaire du cours d'eau.

Le reste des matériaux issus du curage de la fosse en amont du seuil actuel sera réservé pour constituer le matelas alluvial à reconstituer en aval du pont de Chabrières et une partie sera réservée pour corriger un éventuel abaissement qui pourrait être constaté en aval du seuil lors des suivis de chantier.

Une attention particulière sera portée à la partie aval de la passe à poissons avec une nécessité de respecter scrupuleusement la ligne d'eau d'étiage (telle que mesurée avant le démarrage du chantier, voir art.12-7 du présent arrêté) et d'éviter tout abaissement de cette ligne d'eau par rupture du transit sédimentaire (voir entretien et surveillance prévus à l'article 15 du présent arrêté).

Un dispositif de lecture de la ligne d'eau doit être installé en entrée de passe avec marquage de la ligne d'eau d'étiage sous laquelle la passe ne fonctionne plus.

### 13-4) Mise en œuvre de la passe à poissons :

Avant réalisation de la passe, une planche d'essai sera réalisée et une réunion de chantier devra être programmée à cet effet avec un représentant de l'Ofb (DIR PACA Corse).

Le niveau d'étiage devra être respecté en entrée de passe.

De plus, la mise en œuvre de blocs libres en entrée de passe, initialement envisagée dans le dossier, ne pourra se faire qu'après accord express de l'Ofb (DIR PACA et Corse).

### 13-5) Protection contre les espèces envahissantes :

Un balisage des secteurs abritant des espèces envahissantes sera réalisé avant le démarrage du chantier (voir art.12-6 du présent arrêté).

Les émissions de pollen et la prolifération d'espèces envahissantes seront limitées par les mesures suivantes :

- l'ensemencement rapide des terres dénudées ;
- le recours à des espèces autochtones pour les plantations ;
- la plantation d'espèces à pollens à faible potentiel allergisant aux abords d'ERP recevant un public sensible ;
- des campagnes de destruction de l'ambrosie seront menées si nécessaire, selon un calendrier, des fréquences et des modalités à proposer aux DDT 84 et 26 ainsi qu'aux délégations 84 et 26 des ARS, préalablement à chaque campagne ;
- des brèches seront réalisées dans la digue existante en rive gauche en évitant les fourrés de cannes de Provence ;

- les digues, les sols nus et les zones de chantier serontensemencées rapidement à l'aide de semis de graines issus de la marque « végétal local » qui garanti l'origine locale des semences ([www.vegetal-local.fr](http://www.vegetal-local.fr)).

#### 13-6) Protection des riverains (poussières, bruits, accès) :

Les horaires du chantier seront programmés afin de limiter les nuisances sonores (intervention de 7h à 19h, pas de travaux les WE et jours fériés, engins bruyants autorisés à partir de 8h, trêve méridienne obligatoire).

Pour les phases de travaux les plus bruyantes et proche d'habitations, des écrans acoustiques pourront être mis en place (palissades, baraques de chantier...), la vitesse de circulation des engins sera limitée à une valeur maximale de 20 km/h. Le chantier sera planifié de façon à concentrer la plage bruyante uniquement sur quelques heures de la journée. Cette plage horaire sera indiquée à la DDT 84 préalablement au démarrage du chantier.

Les pistes seront arrosées par temps sec et venteux.

Le chantier sera muni d'une signalisation adaptée, lisible et claire.

Les déchets seront triés, stockés et évacués en centre agréé.

Le chantier sera nettoyé au moins une fois par semaine.

Les engins de démolition seront munis de dispositifs de captation de poussières.

Les gravats à évacuer seront stockés dans des bennes bâchées.

Les accès et réseaux existants seront rétablis.

Pour les sorties d'engins, il sera fait application du code de la route et une signalisation de chantier doit être mise en place en ce sens.

#### 13-7) Préservation des canaux :

Durant la phase chantier, le fonctionnement du réseau hydraulique des canaux sera maintenu, notamment par la mise en place de buses de traversée des digues (qui seront installées si possible hors période d'irrigation).

#### 13-8) Protection contre les crues :

Les dispositifs de protection du chantier ou de dérivation des écoulements doivent être transparents aux crues courantes, afin de ne pas constituer un facteur aggravant des débordements par obstruction du lit.

Les installations et ouvrages dans le Lez, mis en place provisoirement pendant la phase chantier, seront prévus pour résister à une crue de débit 20 m<sup>3</sup>/s.

La base-vie sera installée en dehors du lit, de même pour le parcage des engins de chantier.

Seul le stockage des terres sera admis dans la zone intra-digues, à condition d'en limiter l'ampleur et la durée.

Une surveillance météo sera prévue tout au long du chantier avec mise en œuvre d'un plan de sauvegarde en cas de crue.

Le phasage des travaux de l'aval vers l'amont est prévu comme détaillé ci-dessous pour ne pas aggraver la situation en cas de crue :

- travaux de confortement des digues dans la traversée de Bollène ;
- création du canal de ressuyage des quartiers de Saint-Jean-la-Martinière ;
- reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons ;
- réalisation du piège à embâcle à l'aval du seuil des Jardins ;
- rehaussement de la digue de la Reine ;
- élargissement du déversoir du "Creux des Vaches" ;
- réalisation de la digue de contention des Ramières ;
- aménagement du casier de l'Embisque ;
- réalisation de 2 canaux de décharge sur le Ravin de Sainte-Blaise et l'émissaire de Vallabrègue ;

### 13-9) Suivi du chantier :

Les comptes-rendus de chantier seront transmis aux DDT de Vaucluse et de la Drôme par courriel à [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et [ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr).

Ils seront également transmis à la DIR PACA et Corse de l'Ofb ([dir.paca-corse@ofb.gouv.fr](mailto:dir.paca-corse@ofb.gouv.fr)) et aux services départementaux de l'Ofb 26 et 84 ([sd84@ofb.gouv.fr](mailto:sd84@ofb.gouv.fr) ; [sd26@ofb.gouv.fr](mailto:sd26@ofb.gouv.fr)).

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites fera l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du pétitionnaire avec l'aide du coordonnateur environnement.

Le suivi de ces mesures fera l'objet de volets séparés dans les comptes-rendus de chantier.

### **Article 14 : Mesures de fin de chantier**

À la fin du chantier, une remise en état complète du site doit être prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état),

Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement (avec lignes d'eau jaugées et débits), ainsi que le compte-rendu de fin d'exécution, seront remis aux services chargés de la police de l'eau de Vaucluse et de la Drôme, dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

Le lit du Lez fera l'objet d'un levé topographique détaillé avec également profil en long de la crête des digues, profils en travers réguliers (des profils seront établis tous les 50 m comme proposé dans le paragraphe 6-2 du mémoire en réponse à l'avis des MRAe, les profils en travers du lit incluront les digues jusqu'à leur talus aval).

Un bilan global d'application des mesures environnementales sera réalisé et transmis aux DDT de Vaucluse et de la Drôme avant le 31 décembre de l'année de réception du chantier.

Dès la fin du chantier, des jaugeages seront réalisés par le maître d'ouvrage (a minima 1 jaugeage au débit réservé et 1 jaugeage à un débit au moins 5 fois plus important). Les lignes d'eau mesurées lors de ces jaugeages (au niveau du seuil et de la passe à poissons) seront également reportées sur les plans de récolement transmis aux DDT (les débits jaugés seront indiqués).

Les résultats de ces jaugeages seront également communiqués par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez à la DIR PACA et Corse de l'Ofb.

### **Article 15 : Mesures correctrices et compensatoires aux impacts en phase exploitation**

#### 15-1) Sur les milieux naturels :

##### **Amélioration du fonctionnement du cours d'eau :**

Un lit d'étiage sera reconstitué en aval du pont de Chabrières (épis déflecteurs, matelas alluvial, banquettes végétalisées).

A l'occasion de la mise en place des épis en aval du pont, un diagnostic des épis existants en amont du pont sera réalisé et, si nécessaire, des travaux de réparation seront prévus et mis en œuvre, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez dans le cadre de ce chantier.

La continuité piscicole et sédimentaire sera rétablie au niveau du seuil des Jardins qui sera abaissé et reconstruit en intégrant une passe à poissons.

Aucun seuil de fond ne sera créé au niveau du piège à embâcles.

##### **Création de zones humides-annexes fluviales :**

Création de 6800 m<sup>2</sup> de zones humides :

- 4000 m<sup>2</sup> à la confluence du canal St-Blaise (décaissement du terrain et modelage des berges en pente douce),

- 2 chenaux de 300 ml (bras secondaires) et de 12 mares (60 à 300 m<sup>2</sup> chacune) dans l'espace entre le Lez et la digue des Ramières en rive gauche.

Le milieu sera maintenu ouvert autour des mares (ensemencement et fauche tardive) avec une gestion prévue pendant 10 ans ou jusqu'à une crue morphogène.

### **Gestion de l'espace intra-digues :**

L'espace situé en rive gauche entre le lit mineur du Lez et la digue des Ramières (environ 40 ha) sera géré selon un principe de non-intervention (évolution naturelle des boisements, parcelles de cultures annuelles ensemencées, foyers de cannes de Provence laissés en l'état pour éviter leur dissémination).

Les boisements de cet espace seront gérés, comme le reste du linéaire du Lez, selon les modalités du plan d'entretien pluriannuel notamment pour éviter les embâcles. Les essences non adaptées seront éliminées.

Cet espace et la gestion douce qu'en fera le pétitionnaire aura vocation à accueillir une biodiversité importante qu'il conviendra de préserver.

L'accès du public, uniquement piéton, pourra être prévu sur des secteurs restreints, dédiés et balisés.

### **Aménagement pour castor et loutre :**

Une banquette facilitant le passage des mammifères sera installée en rive gauche du seuil des Jardins.

### **Gestion de la végétation :**

Les digues et les sols nus et faiblement végétalisés seront ensemencés rapidement (l'objectif est d'initier la création de prairies).

Les semis devront être choisis parmi les espèces locales adaptées ([www.vegetal-local.fr](http://www.vegetal-local.fr)).

Il n'y aura pas d'arbres ni d'arbustes sur les digues.

L'entretien sera fait sans utilisation de pesticides.

### 15-2) Suivi et évaluation des mesures environnementales post-chantier :

#### **Macro-invertébrés :**

A compter de l'année n+3 après la fin des travaux (n étant l'année de réception du chantier), un suivi de 5 ans sera réalisé sur les compartiments macro-invertébrés benthiques et l'ichtyofaune sur plusieurs stations représentatives. Ce suivi fera l'objet d'un bilan qui sera transmis aux services police de l'eau des DDT 84 et 26 ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr), [ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr)), ainsi qu'à la DIR PACA et Corse de l'Ofb ([dir.paca-corse@ofb.gouv.fr](mailto:dir.paca-corse@ofb.gouv.fr)) en fin de cinquième année de suivi.

#### **Morphologie :**

Un suivi (a minima annuel) de l'évolution des fonds (profil en long) et de la morphologie du lit depuis l'amont du seuil jusqu'à 1,2 km en aval du pont de Chabrières, sera prévu pendant 15 ans dès la réception des travaux.

Un suivi resserré sur 15 ans sera effectué sur le niveau d'eau à l'aval de la passe à poissons à l'étiage, dès l'année de réception du chantier.

Un dispositif (type échelle limnimétrique) doit être mis en place afin de pouvoir visualiser le niveau d'eau en entrée de passe avec une courbe de tarage fournie par le maître d'ouvrage.

Les protocoles détaillés des suivis hydrobiologiques / morphologiques devront être établis par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez avec l'Agence l'Eau, selon les principes du guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydromorphologique en cours d'eau.

Ces protocoles seront à faire valider par un collège réunissant l'Agence de l'Eau, l'Ofb (DIR PACA et Corse et services départementaux) ainsi que les DDT 84 et 26, au maximum 3 mois après la réception du chantier.

Les résultats de ces suivis feront l'objet de bilans annuels (année N) à transmettre à la DDT de Vaucluse, de la Drôme et à l'Ofb ([dir.paca-corse@ofb.gouv.fr](mailto:dir.paca-corse@ofb.gouv.fr)) avant le 31 janvier de l'année N+1, jusqu'à l'année de réception du chantier + 15 ans.

#### **Faune-flore :**

Un suivi écologique de l'espace de divagation intra-digue (invasives, faune-flore, zones humides, état des populations visées par la dérogation espèces protégées) sera réalisé selon les modalités et fréquences définies au dossier (suivi de 10 ans minimum à prévoir).

Des rapports annuels seront transmis aux DDT (84 et 26) et à la DREAL PACA.

### **Aspect hydraulique :**

Un suivi de l'évolution du lit sera effectué (levé topo) tous les 5 ans dans la traversée de BOLLENE afin de vérifier le maintien de la capacité d'écoulement du Lez. Le premier levé topographique sera réalisé dès réception du chantier.

En cas d'observation de réduction de section et si le SMBVL souhaite procéder à des travaux, le service police de l'eau de la DDT de Vaucluse en sera informé au préalable, afin d'examiner la possibilité de réaliser cette intervention.

### 15-3) Sur les écoulements :

La continuité piscicole et sédimentaire sera rétablie grâce aux travaux prévus sur le seuil et la passe à poissons.

A l'aval du pont de Chabrières, la diversification des habitats sera assurée par la création (à l'aide d'épis déflecteurs et de banquettes) d'un chenal préférentiel d'écoulement avec sinuosités et mise en œuvre d'un matelas d'alluvions d'épaisseur 30 cm pour reconstituer le substrat.

La connexion du lit mineur et de l'espace inter-digue sera faite au moyen de brèches dans la digue actuelle. En amont du seuil, en rive gauche, en face de l'entrée du casier de l'Embisque sera créé un chenal d'écoulement (bras) alimenté (pour des crues > Q5) par une de ces brèches.

### 15-4) Sur les réseaux :

Toutes les traversées d'ouvrages (pluviaux, canaux d'eau potable) et de réseaux seront rétablies. L'exutoire au Lez du canal de décharge du quartier Saint-Jean-La-Martinière sera équipé d'un clapet anti-retour.

Compte tenu des impacts négatifs de la crue centennale sur l'exutoire du réseau de drainage de la plaine d'Avril (à Suze-la-Rousse), notamment par augmentation du temps de ressuyage de cette plaine par le canal des Paluds, le SMBVL est chargé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- augmentation significative de la capacité hydraulique de l'ouvrage du Lauzon sous la mayre ;
- acquisition des parcelles AN 477 et AN 475 (partie aval du canal de drainage à ciel ouvert) permettant au Syndicat mixte du bassin versant du Lez d'intégrer les travaux d'entretien, en concertation avec l'ASA, dans son programme d'entretien annuel ;
- réalisation de travaux sur la partie aval du canal (partie à ciel ouvert) pour améliorer l'écoulement ;
- réglage voire suppression de la vanne martelière afin d'éviter un écoulement limité à un fonctionnement en siphon.

En cas d'impact sur des lignes électriques et de télécommunications, les éventuels dévoiements de ces lignes seront précisés avec les concessionnaires lors de la phase projet.

### 15-5) Sur les activités agricoles :

Des servitudes de sur-inondation sont instaurées sur les secteurs soumis à un sur-aléa dû aux travaux du SMBVL (environ 35 ha, dont 25 ha en zone agricole).

Les servitudes n'imposent aucune contrainte culturelle, mais permettent des indemnités qui feront l'objet d'un accord amiable (un protocole d'indemnisation est prévu selon le modèle présenté en pièce 4-16 annexe 8 et pièce 6-3 du dossier d'enquête) ou, à défaut, d'un montant fixé par le juge de l'expropriation.

En fin de chantier les parcelles abîmées par le passage d'engins seront remises en état.

Pour les terrains faisant l'objet d'expropriation ou d'éviction, ainsi que pour les terrains non directement touchés, mais dépréciés, le protocole permettra une indemnisation des exploitants et des propriétaires fonciers.

Le secteur du casier de l'Embisque sera remis aux agriculteurs (prêt à usage) sous forme de cultures non pérennes.

Les exploitations les plus impactées feront l'objet de mesures compensatoires spécifiques et proportionnées aux impacts. Le détail précis de ces mesures sera transmis aux services de police de l'eau des DDT 26 et 84 au maximum 12 mois après la notification du présent arrêté.

Les mesures mises en œuvre pour les autres exploitations agricoles (hors SUP) (échanges de terrains, achat avec indemnisation, remise en culture sous commodat...) feront l'objet d'une information/bilan qui sera transmise par le SMBVL aux DDT 26 et 84 (services de police de l'eau) au 31/12 de chaque année suivant la notification de cet arrêté et jusqu'au 31/12 de l'année de réception de chantier, date à laquelle toutes les exploitations impactées devront avoir fait l'objet de mesures adaptées.

Le local phytosanitaire situé au pied du déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque sera déplacé par le SMBVL et à ses frais, dans une zone adaptée et sans risque.

#### 15-6) Sur les paysages :

En vue de préserver les espaces agricoles, il n'est pas prévu de plantations (haies, bosquets ou arbres) en avant des digues pour créer des écrans visuels. De même, les modelés de terrain masquant les digues ne sont pas prévus.

Pour des questions de stabilité des digues, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera réalisée sur les ouvrages.

Les digues seront ensemencées pour éviter toute érosion par ruissellement des eaux pluviales.

Les formes géométriques des digues seront rendues les plus naturelles possibles (angles adoucis).

Dans la traversée de BOLLENE, des banquettes végétalisées (avec végétation hygrophile) seront mises en place dans le lit. Les berges seront également traitées (arbres conservés, ensemencement, chemin piéton).

Sur les secteurs concernés, les enrochements libres seront privilégiés, dans la mesure du possible, aux enrochements liaisonnés.

Le développement des boisements et de la biodiversité dans l'espace de divagation du Lez constituera un élément structurant du paysage. Les mares et bras secondaires valoriseront cet espace, avec possibilité d'intégrer une mare en espace pédagogique pour le public.

#### 15-7) Sur les accès :

Les accès, voiries et franchissement impactés par les ouvrages en rive droite et gauche seront intégralement rétablis.

Pendant la phase travaux, ces accès feront l'objet de dévoiement ou d'itinéraires de franchissement adaptés et sécurisés.

#### 15-8) Sur l'expansion des crues :

L'efficacité du projet est conditionnée à la préservation impérative des 4 grandes zones d'écrêtement de crue amont qui ont été identifiées comme les plus efficaces avec un stockage de près de 2 000 000 de m<sup>3</sup> d'eau (Voir carte en ANNEXE 3) :

- Lez sur la plaine de Grillon : 600 000 m<sup>3</sup> ;
- le Rieussec et l'Aullière : 180 000 m<sup>3</sup> ;
- la Coronne en aval de Valréas : 650 000 m<sup>3</sup> ;
- l'Hérin sur le secteur de Visan/Tulette : 550 000 m<sup>3</sup>.

Le SMBVL veillera à la préservation de ces zones et alertera les services de l'État compétents dans le cas où il viendrait à avoir connaissance de projets pouvant menacer la pérennité de ces secteurs.

## **Article 16 : Surveillance et entretien des ouvrages**

L'entretien des ouvrages est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des ouvrages réalisés (digues, ouvrages traversant, seuil, passe à poissons, épis, casier, canaux, gabions, peigne à embâcle, déversoirs...) fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier à une fréquence adaptée, garantissant de façon continue leur fonctionnement nominal.

Les éventuels exhaussements en amont du seuil seront surveillés et des interventions seront éventuellement prévues afin de ne pas risquer le développement de végétation arbustive sur des bancs.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du chantier, le Syndicat mixte du bassin versant du Lez proposera à la DDT de Vaucluse un protocole d'intervention (fréquence des contrôles, cote d'exhaussement maximal admissible, fréquence et modalités de curage).

Dans la retenue en amont du futur seuil, la cote projet de curage est fixée au maximum à 0,3 m sous la cote de crête de ce seuil.

En cas de curage, les matériaux seront remis en priorité sur les tronçons aval déficitaires (aval seuil ou aval pont de Chabrières par exemple).

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions afin de rapidement corriger (recharge le cas échéant) un éventuel abaissement de la ligne d'eau en aval du seuil, qui serait consécutif à une réduction du transit sédimentaire dû au chantier.

Une visite de l'état du seuil et de la passe à poissons est à réaliser annuellement et également après chaque crue significative (a minima pour toutes les crues de fréquence de retour de 2 ans et plus).

La surveillance et l'entretien du piège à embâcle seront réalisés pour que le piège n'ait pas d'incidence négative sur le fonctionnement de la passe à poissons. De même, les éventuelles interventions de nettoyage de cet ouvrage seront réalisées avec un calendrier, une fréquence et des dispositifs adaptés de façon à ne pas nuire au fonctionnement de la passe à poissons située en amont immédiat.

L'entretien de la végétation aura pour but de laisser les prairies se développer (fauches tardives). Il sera fait sans utilisation de pesticides.

La gestion de l'espace intra-digues (entre le Lez et la digue des Ramières) sera faite pendant a minima 20 ans.

Dans l'espace intra-digues, seuls les pourtours des mares seront entretenus (milieux conservés ouverts par une fauche tous les 2 ans) pendant 10 ans ou jusqu'à une crue morphogène.

Les boisements de l'espace intra-digues seront gérés, comme le reste du linéaire du Lez, selon les modalités du plan d'entretien pluriannuel, notamment pour éviter les embâcles. Par ailleurs les essences non adaptées seront éliminées.

Sur les digues, la végétation sera maintenue herbacée, sans arbres ni arbustes.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée aux mairies de SUZE-LA-ROUSSE et de BOLLENE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, pour une durée minimale de 4 mois.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 19 : Notification/exécution**

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse,
  - les sous-préfets de NYONS et de CARPENTRAS,
  - les délégués départementaux de l'agence régionale de santé de la Drôme et de Vaucluse,
  - les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de Vaucluse,
  - les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse,
  - les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Drôme et de Vaucluse,
  - les maires des communes de SUZE-LA-ROUSSE et BOLLENE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez, et transmis pour information aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme et de Vaucluse, ainsi qu'aux conseils municipaux de SUZE-LA-ROUSSE et de BOLLENE (conformément à l'article R.214-44 du Code de l'environnement).

**La préfète de Vaucluse**

**Violaine DEMARET**

**La préfète de la Drôme**

**Élodie DEGIOVANNI**

**P.J. : annexes numérotées 1 à 5**

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-04-14-00009

portant modification de la désignation des  
membres de la CDCFS-formation spécialisée  
dégâts de gibier pour 2023-2025



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE GIBIER)**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-16-002 du 16 janvier 2023 désignant, jusqu'au 10 janvier 2025, les membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, réunie en formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,  
VU le courrier en date du 23 mars 2023 de monsieur le Président du syndicat agricole des « Jeunes Agriculteurs 26 » proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (titulaire et suppléants) au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),  
VU le courrier en date du 3 avril 2023 de madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Drôme proposant à l'administration la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-04-06-005 du 6 avril 2023 modifiant la désignation des membres titulaires et suppléants représentant les intérêts agricoles et siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme (formation plénière),  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

**Article 1** – Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts. Cette formation spécialisée, présidée par madame la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme** (1) (2) ou son suppléant.

**Quatre** (dégâts aux cultures agricoles) **ou deux** (dégâts aux forêts) **représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs**, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
CHAILLOU Christian (1) (2)	CASSIGNOL Philippe (1)
CHARMET Stéphane (1)	CHALLANCIN Patrick (1)
EYSSERIC Daniel (1)	SANJUAN Michel (1) (2)
REYNAUD Philippe (2)	SASSOULAS Gilles (2)
SASSOULAS Gilles (1)	DUMAS Josiane (1)

**Un représentant de la propriété forestière privée**, ou son suppléant :

Titulaire           ASTIC John (2)  
Suppléant         GONDIAN Bernard (2)

**Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier**, ou son suppléant

Titulaire           BELLIER François(2)  
Suppléant         PELISSIER Denis (2)

**Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (ONF)**, ou son représentant (2)

**Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme**, monsieur ROYANNEZ Jean-Pierre, ou son suppléant, monsieur ROUX Hervé (1),

**Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme**, ou leurs suppléants

Titulaires	Suppléants
BELLIER Guillaume (FDSEA) (1)	BAUDE Michel (FDSEA) (1)
BELLE Jonathan (JA) (1)	FANGET Benjamin et MURA Damien (JA) (1)
THOMAS Marie-Cécile (CR) (1)	OLENDER Pierre-Alban (CR) (1)
BAUGIRAUD Yves (CP) (1)	SERILLON Claude (CP) (1)

**Article 2** – Selon que les affaires à traiter concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, ou des dégâts aux forêts, la formation spécialisée de la C.D.C.F.S. se réunit comme suit :

(1) dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Les 4 représentants des chasseurs et le Président de la FDC

Les 4 représentants des intérêts agricoles et le Président de la chambre d'agriculture

(2) dégâts aux forêts :

Les 3 représentants des chasseurs (y compris le Président de la FDC)

Les 3 représentants des intérêts forestiers

Article 3 - Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 3 (suite) Les membres de cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période allant jusqu'au **10 janvier 2025**.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 4 - L'arrêté n° 26-2023-01-16-002 du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 14 avril 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires,  
signée  
Isabelle NUTI

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-04-17-00002

26 Arrêté désignant les membres instructeurs  
dans le cadre de la procédure d'appel à projet  
relative à la création de 54 places d'AEMO avec  
hébergement

**Préfecture de la Drôme**  
Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse  
Drôme-Ardèche

**Conseil départemental de la Drôme**  
DGA Solidarités  
Direction Enfance Famille  
N° 23\_DS\_0121

ARRÊTÉ désignant les membres instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création de 54 places d'AEMO avec hébergement.

La préfète de la Drôme  Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	La présidente du conseil départemental de la Drôme
--	--

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R313-5 et R 313-5-1,  
**Vu** l'arrêté 22-DS-0379 du 14 novembre 2022, fixant le calendrier pour la création d'établissement et service sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance,  
**Vu** l'arrêté 22-DS-0380 du 14 novembre 2022 d'avis d'appel à projet pour la création de 54 places d'AEMO avec hébergement situé dans le département de la Drôme,

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1 :**

Sont désignés en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création de 54 places d'AEMO avec hébergement :

- M. Régis CELERIEEN, directeur adjoint enfance famille Département de la Drôme
- Mme Laure CELERIEEN, chef de service ressources et offres d'accompagnement enfance famille
- M. Philippe CARME, responsable des politiques institutionnelles
- Mme Géraldine GODED SURROCA, responsable de l'appui du pilotage territorial

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R 313-4-3 du dit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande conjointe des co-président de la commission. Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, la Directrice Générale des Services Départementaux de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du département de la Drôme.

Fait à Valence le 17 avril 2023  
En deux exemplaires originaux

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Marie ARGOUARC'H

Marie-Pierre MOUTON  
Présidente du Conseil départemental  
Pour la Présidente et par délégation  
Directrice Générale Adjointe  
en charge des Solidarités  
Signé  
Véronique GEOURJON REYNE

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-04-17-00001

26 Arrêté conjoint désignant des membres  
permanents et non permanents de la  
commission de sélection des appels à projet 54  
places d'AEMO avec hébergement

**Préfecture de la Drôme**  
Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse  
Drôme-Ardèche

**Conseil départemental de la Drôme**  
DGA Solidarités  
Direction Enfance Famille  
**N° 23\_DS\_0130**

ARRÊTÉ modificatif désignant des membres permanents et non permanents de la commission de sélection des appels à projet 54 places d'AEMO avec hébergement dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La préfète de la Drôme

La présidente du conseil départemental de  
la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu** la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret N°2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi N°2001-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu** le décret N°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** les désignations de leurs représentants effectuées par le conseil départemental de la Drôme et la direction territoriale de la protection judiciaire Drôme Ardèche, pour siéger en qualité de membres délibératifs à la commission ;
- Vu** l'arrêté 22\_DS\_0378 du 14 novembre 2022 désignant les membres permanents et non permanents de sélection des appels à projet 54 places AEMO avec hébergement dans le cadre des établissements et services médico-sociaux

Considérant qu'il convient de constituer la nouvelle commission de sélection des appels à projet en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, les membres permanents ayant voix délibérative, les membres permanents ayant voix consultative, les membres pour chaque appel à projet ayant voix consultative sont désignés par le présent arrêté ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté 23\_DS\_0007 du 11 janvier 2023 portant désignation des membres permanents et non permanents de la commission de sélection des appels à projet 54 places d'AEMO avec hébergement dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux est abrogé et remplacé par l'article suivant.

### **Article 2 :**

La composition de la commission de sélection pour l'examen des dossiers conjoints d'appel à projet médico-sociaux du Département de la Drôme et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche, est ainsi constituée :

#### **1. LES MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE**

## **REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT ET DE L'ETAT**

### **Titulaires :**

- La Présidente du Conseil départemental représentée par Mme Françoise CHAZAL, 2<sup>ème</sup> vice-présidente chargée des solidarités humaines, de l'autonomie, de l'enfance, de la prévention, de la parentalité et de la santé, co-présidente de la commission ;
- La Préfète du Département, ou son représentant, co-présidente de la commission ;
- Représentante du Conseil Départemental, Mme Marielle FIGUET, déléguée à l'enfance, la prévention et à la parentalité,
- Représentante du Conseil Départemental, Mme Linda HAJIARI, déléguée à la santé et la protection maternelle et infantile,
- Personnel des services de l'Etat désigné par la préfète, sur proposition du garde des sceaux M. Denis COUDER, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche,
- Personnel des services de l'Etat désigné par la préfète, Mme MATHEY Pascale, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

### **Suppléants :**

- Suppléant de la représentante de la Présidente du Conseil Départemental, Mme Véronique GEURJON REYNE, directrice générale adjointe aux solidarités,
- Suppléant de la Préfète du Département,
- Suppléants des Représentants du Conseil Départemental, M. Frédéric SUBY, directeur enfance famille ; M. Frédéric MERE, directeur des territoires d'action médico-sociale,
- Suppléant de la personne des services de l'Etat désignés par le préfet, sur proposition du garde des sceaux,
- Suppléant de la personne des services de l'Etat désignés par le préfet, Mme MARCHANT Annie, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités.

## **REPRESENTANTS DES USAGERS**

### **Représentants d'association participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article 312-5-3**

- ADEPAPE, M. Noël NARDIN, titulaire ou son représentant en membre suppléant ;
- CHRYSALLIS, Mme Fabienne CHABOT, titulaire ou son représentant en membre suppléant ;
- CALAEPDA, Mme Catherine VIGNON, titulaire ou son représentant en membre suppléant ;

### **Représentants d'association ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection administratives ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par la préfète et la présidente du conseil départemental sur proposition du garde des sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance**

- UDAF, Mme Nathalie CANRON, chef de service, titulaire ou son représentant en membre suppléant ;
- REMAID, M. Fabrice DELABROY, directeur, titulaire ou son représentant en membre suppléant,
- AMV, M. Bernard AZEMA, président, titulaire ou son représentant en membre suppléant,

### **Les membres permanents ayant voix consultative**

#### **Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

URIOPPS, titulaire ou son représentant en membre suppléant

FNLVA (Fédération Nationale des LDVA), Mme Emeline DUGAIN, Trésorière, titulaire ou son représentant en membre suppléant

#### **Personnes qualifiées désignés en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet**

Association LES TRACOLS, Mme Marie LAVAGNE, directrice, titulaire ou son représentant en membre suppléant

Centre Médico Social, Responsable d'un CMS, titulaire ou son représentant en membre suppléant

#### **Au plus, Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet**

M. Régis CELERIEN, directeur adjoint enfance famille ;

Mme Laure CELERIEN, chef de service pôle ressources et offre d'accompagnement ;

M. Philippe CARMÉ, responsable des politiques institutionnelles

Mme Géraldine GODED SURROCA, responsable de l'appui du pilotage territorial

### **Article 3 :**

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibération lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département ou la présidente du conseil départemental de la Drôme, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, la Directrice Générale des Services Départementaux de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du département de la Drôme.

Fait à Valence le 17 avril 2023  
En deux exemplaires originaux

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Marie ARGOUARC'H

Marie-Pierre MOUTON  
**Présidente du Conseil départemental**  
Pour la Présidente et par délégation  
Directrice Générale Adjointe  
en charge des Solidarités  
Signé  
**Véronique GEURJON REYNE**

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-14-00010

AP portant modifications des statuts de la  
Communauté d'Agglomération Valence Romans  
Agglomération



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**  
Intercommunalité  
Affaire suivie par : Romain PETIT  
Tél 04-75-79-28-67  
[romain.petit@drome.gouv.fr](mailto:romain.petit@drome.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral  
portant modifications des statuts  
de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération  
(Compétences facultatives)**

**La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5214-1 et L 5214-16 ;

**Vu** l'arrêté n°2016319-0007 du 14 novembre 2016 portant constitution de la communauté d'agglomération « Valence-Romans Agglo » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 modifié par les arrêtés n°2017261-0002 du 18 septembre 2017, n°2018213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2018, n°2019302-0011 du 29 octobre 2019 et n°26-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 14 décembre 2022, par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts proposée au titre de la compétence facultative n°18 de la Communauté d'Agglomération, intégrant la nouvelle rédaction ajoutant la labellisation France Service ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du syndicat se prononçant en faveur des modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

**Considérant** que l'absence de délibération dans le délai de trois mois du conseil municipal vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité sont satisfaites;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est ajouté la compétence facultative n°18 « **France Services** » aux statuts de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

P:\Bureau\_Intercommunalite\_Controle\_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\ARRETES\1 EPCIFP\CA VALENCE ROMANS AGGLO\2023 - Modification statuts MFS\RAA.odt

1/2

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo et à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, Mesdames et Messieurs les maires membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 Avril 2023

La Préfète,  
Signé  
Pour la Préfète et par délégation  
Marie ARGOUARC'H

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-17-00005

Arrêté d'habilitation de la société QUADRIVIUM  
à réaliser les certificats de conformité  
mentionnés aux articles L. 752-23 et R.752-44 et  
suivants du code de commerce pour les projets  
situés sur l'ensemble du territoire du  
département de la Drôme.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Service de coordination des politiques publiques**  
pref-cdac26@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ**  
**MENTIONNÉS À L'ARTICLE R.752-44 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 5 avril 2023 par la société QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77 870) pour réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société QUADRIVIUM le 5 avril 2023 est complet et que le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77 870), représentée par M. Michaël AYMES en sa qualité de gérant, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés aux articles L. 752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

sont les suivantes :

- Madame Gwenaëlle PETITNICOLAS ep.LABIT
- Madame Stécy GARANGER
- Monsieur Fabien THABOURET

**Article 2 :** La présente habilitation, délivrée sous le n° CC26/2023/25, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Drôme au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 3 :** La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à Mme la Préfète de la Drôme.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-44-2 du code de commerce ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 AVR. 2023

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Territoires

Delphine GRAIL-DUMAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-19-00005

Arrêté préfectoral instituant les servitudes de "sur-inondation" (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par les aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) sur les communes de Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes.



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service de coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques  
[pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)  
Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement du territoire et des risques / Pôle risques  
[ddt-pr-satr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-pr-satr@drome.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

INSTITUANT LES SERVITUDES DE « SUR-INONDATION » (CRÉATION DE ZONES DE RÉTENTION TEMPORAIRES DES EAUX DE CRUES ET/OU DE RUISSELLEMENT, PAR DES AMÉNAGEMENTS PERMETTANT D'ACCROÎTRE ARTIFICIELLEMENT LEUR CAPACITÉ DE STOCKAGE DE CES EAUX) SUR LES COMMUNES DE MARSAZ, CHAVANNES ET MERCUROL-VEAUNES

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-12 et R211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique sur-inondation, les articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes environnementales, les articles L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R131-6 et suivants ;  
VU le code Rural et de la pêche maritime ;  
VU le code forestier et notamment les articles L341-7 et suivants ;  
VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L151-43 ;  
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels – inondations prévisibles sur la commune de Chanos-Curson, approuvé par l'arrêté n° 2013206-0014 du 25 juillet 2013 et notamment le règlement et la carte de zonage réglementaire ;  
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels – inondations prévisibles sur la commune de Mercurool, approuvé par l'arrêté n° 2011272-0018 du 29 septembre 2011 et notamment le règlement et la carte de zonage réglementaire ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;  
VU la délibération n°2017-345 du conseil d'agglomération du 20 décembre 2017 approuvant le dossier d'enquête publique unique du projet de limitation des crues de la Veauane et du Merdarioux et sollicitant le Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques ;  
VU la délibération n°2019-119 du conseil d'agglomération du 3 avril 2019 autorisant le programme d'actions à mettre en œuvre relatif à la protection contre les crues de la Veauane et du Merdarioux et autorisant le Président à signer tout document afférent ;  
VU la validation du 21 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo du protocole d'accord sur l'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles concernant les ouvrages de limitation des crues de la Veauane et du Merdarioux ;  
VU le dossier d'enquête publique conjointe présenté par ARCHE AGGLO – 3, rue des Condamines 07300 Mauves, comprenant notamment un dossier relatif aux servitudes de « sur-inondation » (création de zones de rétention temporaire des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux) afin de limiter les crues de la Veauane et du Merdarioux sur les communes de Chanos Curson, Marsaz, Chavannes et Mercurool-Veaunes, communes susceptibles d'être affectées par le projet : Beaumont-Montoux et Pont de l'Isère, avec un plan et un état parcellaire, un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marsaz, Chavannes, Mercurool-Veaunes et Chanos-Curson, un dossier pour l'enquête parcellaire, une étude d'impact et un dossier d'autorisation unique ;  
VU l'étude d'impact et l'avis n° 2017-ARA-AP-00320 de l'Autorité Environnementale du 24 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité, une enquête parcellaire, une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement, l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation », concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veauane et du Merdarioux ;  
VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairies aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;  
VU les certificats d'affichage des mairies concernées, attestant que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;  
VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré et Peuple Libre du 26 mai 2022 et du 16 juin 2022 ainsi que dans Echo Drôme Ardèche du 28 mai 2022 ;  
VU l'enquête publique environnementale unique comportant une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité, une enquête parcellaire, une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement, l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation », concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veauane et du Merdarioux, qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2022 ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

VU la délibération n°2022-554 en date du 21 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo approuve la déclaration de projet ;  
VU la consultation des organismes concernés ;  
VU l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs de la Drôme en date du 17 novembre 2022 ;  
VU l'arrêté n°26-2023-03-24-00002 du 24 mars 2023 portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marsaz, Chavannes, Mercuroil-Veaunes et Chanos-Curson ;  
VU l'arrêté n°DDT-SEF-2023-0093 du 18 avril 2023 portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet de travaux de limitation des crues de la Veaune et du Merdarioux ;  
Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions réglementaires ;  
Considérant l'intérêt général et l'utilité publique du projet ;  
Considérant que, comme précisé dans la décision du 21 juillet 2021 susvisée, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo travaille avec la Chambre d'Agriculture de la Drôme et les exploitants agricoles locaux sur la déclinaison des principes d'indemnisation en conventions individuelles ;  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

Article 1 : Il est institué des servitudes de « sur-inondation » (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) sur les communes de Marsaz, Chavannes et Mercuroil-Veaunes afin de limiter les crues de la Veaune et du Merdarioux sur les communes de Marsaz, Chavannes, Mercuroil-Veaunes, Chanos-Curson et Beaumont-Monteux. Cette servitude englobe les secteurs présentant une augmentation des hauteurs d'eau ainsi que ceux nouvellement inondés du fait des aménagements.

L'état parcellaire (plan sur fond cadastre et identification des propriétaires) désignant les parcelles affectées par les servitudes est annexé au présent arrêté. Le plan parcellaire, permettant de délimiter le périmètre de la servitude, est consultable en mairies de Marsaz, Chavannes, Mercuroil-Veaunes et Chanos-Curson, au siège de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo - 3, rue des Condamines 07300 Mauves, en préfecture de la Drôme et sur le site internet des services de l'État en Drôme : ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)).

Chaque propriétaire intéressé sera destinataire de l'extrait du plan parcellaire le concernant, dans le cadre de la notification visée à l'Article 8 du présent arrêté.

Article 2 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

L'institution des présentes servitudes prendra effet une fois la totalité des travaux de limitation des crues de la Veaune et du Merdarioux réalisés, à savoir :

- implantation d'un bassin de rétention surcreusé au nord de la commune de Marsaz avec un chenal de défluviation à l'ouest pour limiter le risque de débordement en aval ;
- implantation d'un deuxième bassin de rétention au nord-est de la commune de Marsaz pour contrôler les eaux provenant du ravin des vignes ;
- implantation d'un champ d'inondation contrôlée (deux casiers de rétention) sur les communes de Marsaz et de Chavannes. La vidange du premier casier sera envoyée dans le second qui renverra les eaux vers le lit du Merdarioux ;
- implantation de deux bassins de rétention en cascade dans la plaine de Veaunes. La vidange de ces bassins se fera par un pertuis de fond qui rejettera directement les eaux dans la Veaune suivant un débit calibré par un ouvrage limitant (buse) ;
- réhaussement de la capacité hydraulique du cours d'eau de la Veaune avant l'arrivée au droit du stade de Chanos-Curson ; élargissement du pont de l'ancienne RD67 et du pont de l'ancienne RD532 ; Elargissement du cours d'eau de la Veaune à l'aval de la RD532 jusqu'à la déviation routière.

La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois environ. Le début des travaux est prévu au cours du premier semestre 2023.

Le préfet prendra un arrêté pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre des servitudes.

Article 3 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Dans les zones de « surinondation », les propriétaires doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones.

Les sujétions relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation ont pour objectif de garantir le fonctionnement des aménagements de limitation des crues et ainsi d'assurer la protection des biens et des personnes dans les nouvelles zones d'expansion (après travaux) de la crue centennale.

Ces sujétions s'appliquent donc uniquement aux zones de bassins de Marsaz, Chavannes et Mercuroil-Veaunes. En effet, seule la création des champs d'inondation contrôlée dans ces secteurs nécessite l'application de "sur-contraintes" permettant ainsi d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages qui vont être aménagés.

Dans le périmètre de la SUP seront interdits :

- les installations, occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des ouvrages ;
- les vergers ou boisements à forte densité (telles que plantation en palissade) susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, sur les parcelles qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui ;
- les constructions nouvelles y compris les serres agricoles et les bâtiments agricoles ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

- les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 10m calculée à compter du pied de talus des barrages construits sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages.

Dans le périmètre de la SUP, seront soumis à déclaration préalable les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (canalisation, voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L211-12 et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

1. Ses nom et adresse ;
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
4. Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
5. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude, s'il ne s'agit pas de la commune. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le Code de l'Urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

De manière générale, sur tout le bassin de la Veune, un système de surveillance et d'alerte sera mis en place par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo afin d'intervenir en cas de besoin pour la protection des personnes et des biens (déplacement du matériel mobile en dehors des zones sur-inondées).

#### Article 4 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

#### Article 5 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

L'instauration de la servitude « surinondation », mentionnée à l'article 1, ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article 8, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

#### Article 6 : Indemnisation des exploitants agricoles et autres

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base du protocole d'accord rédigé par la chambre d'agriculture de la Drôme et approuvé le 21 juillet 2021 par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes grevant la zone.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

#### Article 7 : Frais d'établissement des servitudes

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

#### Article 8 : Publicité

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Marsaz, Chavannes et MercuroI-Veaunes pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Cet arrêté est consultable en mairies de Marsaz, Chavannes et MercuroI-Veaunes, au siège de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo – 3, rue des Condamines 07300 Mauves, en préfecture de la Drôme et sur le site internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr).

#### Article 9 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification aux propriétaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, les maires des communes de Marsaz, Chavannes et MercuroI-Veaunes, la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19 avril 2023  
La Préfète,  
Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-14-00006

Ordre du jour de la CDAC du 10 mai 2023



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Secrétariat Général**  
**Service de coordination des politiques publiques**  
Affaire suivie par Isabelle DE LAS HERAS  
04 72 79 28 04  
pref-cdac26@drome.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL DE LA DRÔME  
(CDAC)**

**Réunion du 10 mai 2023**  
en préfecture de la Drôme – Salle Loys Prat

**ORDRE DU JOUR**

HEURE	OBJET	SURFACES DE VENTE	PÉTITIONNAIRE
10 h 00	Demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A.E.C.) déposé par la <b>SAS CHARPAIL</b> pour l'extension de la surface de vente du magasin CHARPAIL, sis 199 avenue des Auréats à Valence	Extension de <b>886 m<sup>2</sup></b> de surface de vente, portant ainsi sa surface de vente de <b>1 612 m<sup>2</sup></b> à <b>2 498 m<sup>2</sup></b>	<b>SAS CHARPAIL</b> 199, avenue des Auréats 26000 – VALENCE
11h15	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A.E.C.) déposée par la <b>SAS OR-INVEST</b> pour un projet de création de 3 boutiques dans le périmètre de l' <b>INTERMARCHÉ SUPER</b> existant de GRIGNAN, sis 900, route de Montélimar, Z.A, plaine de Bouveri.	A.E.C. demandée pour 3 boutiques d'une surface de vente de <b>418 m<sup>2</sup></b> .	<b>SAS OR-INVEST</b> 199, avenue des Auréats 26000 – VALENCE

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-18-00003

2023 arrêté retrait Point de Permis France CSSR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT  
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24/08/2020 autorisant Mme Bocognano Brigitte à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la Drôme, dénommé "Point de Permis France" jusqu'au 24/03/2025 ;

**Considérant** que Mme Bocognano n'a pas transmis aux services préfectoraux les données annuelles obligatoires en 2022 et 2023 conformément à l'arrêté du 26/06/2012, et qu'elle n'a pas donné suite ni aux courriers de relance ni à la procédure contradictoire engagée en date du 25/03/2023 ;

**Sur proposition** de Madame la Sous Préfète de Die ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément n° R 15 026 0001 0 donné à l'établissement "Stage Point de Permis France" dont le siège social est situé 11 bis rue St Ferréol 13001 Marseille, l'autorisant à animer des stages de sécurité routière sur la Drôme est retiré à compter de ce jour.

**Article 2**: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3**: Madame la Sous Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'Etablissement Stage Point de Permis France et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4:** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Sous-Préfète de Die,

Corinne QUÈBRE

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-04-19-00003

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE CHEF DE SITE DE CHEF DE  
COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,  
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**  
La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, l'ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 19 avril 2023 .

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

  
Contrôleur général Didier AMADEI

**Chefs de groupe (100) : (\* chef de centre)**

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)\*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) \*
- Cne CHAPELLE Frédéric (État-major)
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)\*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)\*
- Cne FERREOL Christophe (Die) \*
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)\*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)\*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)\*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)\*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)\*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)\*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) \*
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)\*
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)\*
- Ltn ANGLADA Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint Vallier)\*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVENEL Vincent (Nyons)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)\*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOURGUIGNON Mickaël (Romans)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Groupement Centre)
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)\*
- Ltn DECOTTEGNE Géraud (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)\*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement Centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DORILLE Fabrice (Grane)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) \*
- Ltn DUPERRIL Cédric (État-major)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) \*
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn FREL Jérémie (St Jean en R.)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAMBA Eric (Sauzet)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GAUTHIER Loïc (Séderon)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)



## ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

### **Chefs de site (2) :**

- Contrôleur général JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

### **Chefs de colonne (1) :**

- Cdt GRANDCOLAS Pierre Marie (ENSOSP)

### **Chef de groupe (1) :**

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)



84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2023-04-12-00006

Arrêté n° 165-2023 du 12 avril 2023 portant  
modification de la composition du conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme

**ARRETE n° 165 – 2023 du 12 avril 2023**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 44-2022 du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme,

Vu l'arrêté modificatif n° 51-2022 du 3 mai 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 14 mars 2023,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme SERGENT Bénédicte est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY



84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2023-04-12-00005

Arrêté n° 166-2023 du 12 avril 2023 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Drôme



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 166 - 2023 du 12 avril 2023**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu les arrêtés modificatifs n° 75-2022, n° 101-2022 et n° 145-2023 du 31 janvier 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 4 avril 2023,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Drôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. ATTOU Thierry est nommé en tant que suppléant sur siège vacant,

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY